

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1974.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.*

PAR M. GIRAULT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Gerbet, *député*, sous le numéro 1126.

(2) Cette commission est composée de MM. Foyer, *député, président* ; Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président* ; Gerbet, *député*, Girault, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Krieg, Waldeck L'Huillier, Marie, Piot, Soustelle, *députés* ; MM. Auburtin, Ciccolini, de Félice, Genton, Marcihacy, *Sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Brial, Brun, Kalinsky, Massot, Raynal, Mme Stéphan, M. Zuccarelli, *députés* ; MM. Dailly, Estève, Geoffroy, Guillard, Jourdan, Namy, Tailhades, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (1^{re} lecture) - 1058, 1070 et in-8° 113.

(2^e lecture) - 1117, 1121 et in-8° 132.

Sénat : (1^{re} lecture) - 234, 247 et in-8° 86 (1973-1974).

(2^e lecture) - 278 (1973-1974).

Amnistie. — *Contraventions de police - Amendes - Justice militaire - Objecteurs de conscience - Déchéances et incapacités - Algérie (Evénements d') - Indochine.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire constituée à la demande du Gouvernement, s'est réunie le 10 juillet 1974 au Palais-Bourbon sous la présidence de M. Estève, président d'âge.

Elle a désigné comme président M. Foyer et comme vice-président M. Jozeau-Marigné. MM. Gerbet et J.-M. Girault ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

Pour les raisons qui vous seront exposées en séance publique, la Commission a élaboré un texte qui est reproduit ci-après.

TABLEAU COMPARATIF des dispositions restant en discussion

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Amnistie de droit.

Art. 2.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

(Alinéa sans modification.)

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

1° *(Sans modification.)*

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

2° *(Sans modification.)*

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux *et infractions à une taxation lorsque celle-ci fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieurs ;*

3°

... artisanaux ou commerciaux ;

4° infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

4° *(Sans modification.)*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

6° délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du Code pénal ;

7° délits de presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2), 33 (alinéa 3), 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires
ou professionnelles.

Art. 13.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L 665 du Code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, pour autant que les cotisations postérieures à cette date auront été acquittées.

Sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les assurés pourront prétendre aux prestations vieillesse correspondant aux cotisations versées.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

6° (*Sans modification.*)

7° Alinéa supprimé.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires
ou professionnelles.

Art. 13.

(*Alinéa sans modification.*)

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait obstacle ni à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation partielle ou totale des cotisations dues pour la période antérieure au vote de la loi sera possible pendant trois années, avec attribution de points correspondants.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1974.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

L'amnistie dispense également du paiement de l'amende.

.

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, sauf dans les cas prévus aux articles premier à 5, ou lorsque la condamnation se limite à une peine d'amende, l'amnistie ne dispense pas du paiement de l'amende.

.

Art. 18.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. Toutefois, lorsque la condamnation a sanctionné uniquement des contraventions de police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de poursuite et d'instance non encore recouverts. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, *les infractions à la législation* en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal ;

4° les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L 627 du Code de la santé publique ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

(Alinéa sans modification.)

1°

... matière
fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique...

2° *(Sans modification.)*

3° *(Sans modification.)*

4° *(Sans modification.)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

6° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du Code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

7° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L premier du Code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du Code pénal ;

8° les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal.

5° (*Sans modification.*)

...
insalubres et incommodes, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964...

7° (*Sans modification.*)

8° (*Sans modification.*)

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et d'Indochine.

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine.

Art. 23 bis (nouveau).

Le bénéfice des dispositions de l'article 23 est étendu aux officiers et sous-officiers éliminés de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Art. 23 bis.

... et sous-officiers *exclus* de l'armée...

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration.

.

6° délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du Code pénal ;

.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

.

Art. 13.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L 665 du Code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les assurés pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1975.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

.

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par

l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

2° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal ;

4° les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1 et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L 627 du Code de la santé publique ;

5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

6° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du Code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

7° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L premier du Code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du Code pénal ;

8° les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal.

CHAPITRE VI

**Effets de l'amnistie des infractions commises en relation
avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine.**

.

Art. 23 bis (nouveau).

Le bénéfice des dispositions de l'article 23 est étendu
aux officiers et sous-officiers exclus de l'armée par décret
pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

.